

En 1997, un frère de [H. D.], alors commandant dans la Garde présidentielle, est tué. En représailles, [F.] et [F. K.], deux de vos cousins maternels sont tués.

En 1999, votre frère [E. Ka.] rencontre dans la rue [H. D.], accompagné de [B. T.] et de [E. S.]. Une altercation s'ensuit et des coups de feu sont tirés. Votre frère [E.] et [L. S.], un autre de vos cousins, sont emprisonnés suite à cet incident.

Des médiateurs sont mandatés pour demander une réconciliation auprès des familles au conflit. Vous êtes exonéré jusqu'en 2005, date à laquelle vous apprenez que vous êtes désormais une cible de ce conflit en raison du départ de votre frère [E.] pour la Grèce.

Vous quittez l'Albanie pour la Grèce en 2008, puis vous êtes extradé vers l'Albanie le 23 septembre 2017 pour y purger une peine de prison. Durant votre séjour en prison, vous vous battez avec des neveux de la famille [C.].

Vous sortez de prison à la fin de l'été 2020 et vous vous installez à Durrës. Alors que vous vous rendez à la commune de [...] pour des raisons administratives, vous êtes suivi en voiture par des membres de la famille [C.]. Vous quittez l'Albanie pour la Belgique le 8 janvier 2021, afin de vous rendre à un rendez-vous médical, dans l'intention de revenir en Albanie ensuite.

A l'appui de votre requête, vous présentez le récit de vie rédigé par votre frère [E. K.] dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le 4 février 2021, votre avocat me fait également parvenir par mail la copie de votre composition familiale émise le 7 octobre 2020 ; votre certificat de naissance émis le 7 octobre 2020 ; votre autorisation de conduire provisoire valide du 27 octobre 2020 au 26 novembre 2020 et la copie de votre carte d'identité émise le 19 juin 2013.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a en effet défini l'Albanie comme un pays d'origine sûr.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes quant à votre vie en raison d'une situation de conflit qui vous opposerait aux familles [D.], [C.] et [S.] (Entretien personnel (ci-après EP), p. 13). Vous n'arrivez cependant pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit, pour les raisons exposées ci-dessous.

En premier lieu, le CGRA relève que vous situez à plusieurs reprises ce conflit dans le cadre d'une rivalité de pouvoir entre votre oncle maternel, du clan [K.], et le clan [D.], à [...] (EP, p. 13). Or au regard de l'aspect traditionnel dans lequel vous dites que ce conflit se situe (EP, p. 14), il n'y a pas lieu que vous soyez impliqué puisque vous êtes le fils de [A. Ka.] (Cf. Farde documents – Documents n° 4 et 5) et que vous appartenez ainsi au clan paternel [Ka.] et non au clan maternel comme vous le stipulez (EP, p. 11). D'une part, votre lien de parenté avec les [K.] n'est pas établi. D'autre part, vous-même précisez bien que le lien de parenté que vous avez avec les [K.] se situe dans la branche maternelle (EP, pp. 10, 11, 13, 15 et 16).

Il ressort également de vos déclarations que les victimes de ce conflit appartiennent toutes au clan de votre mère (EP, pp. 10, 11, 13, 15 et 16), ce qui soutient l'approche du CGRA dans l'analyse de votre besoin de protection internationale. Confronté, vous vous contentez de dire que vous êtes lié à vos cousins (EP, p. 17), ce qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA de votre implication dans un conflit de vengeance. En effet, il ne suffit pas d'être apparenté à une personne impliquée dans un tel conflit pour être automatiquement concerné.

En outre, bien que vous affirmiez qu'[I. K.], dont vous vous dites cousin maternel, est reconnu réfugié en Belgique en raison du même conflit que celui que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, les informations objectives à disposition du CGRA au sujet de l'évènement de 1997 à l'origine du conflit entre les [D.] et les [C.] d'une part et les [K.] d'autre part (Cf. Farde information pays – Document n°1) ne démontrent aucunement qu'un membre de la famille [Ka.] y soit impliqué. Les informations objectives concernant l'attentat dont [I. K.] a fait l'objet en 2011, et qui découle directement de ce conflit, confirment l'analyse du CGRA (Cf. Farde information pays – Document n°2) puisque, de nouveau, elles ne comportent aucune mention de l'implication de la famille [Ka.]. Quoiqu'il en soit, l'analyse du besoin de protection internationale se fait sur base individuelle et personnelle et ne peut être appliquée à un tiers du simple fait d'un lien de parenté, lien de parenté qui n'est pas prouvé.

Le CGRA relève que, à titre personnel, vous vous dites impliqué dans ce conflit de vengeance et que vous craignez les familles [D.], [C.] et [S.] (EP, p. 13). Les mêmes informations objectives à disposition du CGRA ne mentionnent cependant aucunement qu'un membre de la famille [S.] ait été impliqué dans les évènements de 1997 ou de 2011 (Cf. Farde documents pays – Documents n° 1 et 2) que vous désignez comme à l'origine des motifs de crainte que vous invoquez (EP, p. 11). Le nom de [S.] n'apparaît ainsi dans votre récit que lorsque vous abordez l'altercation qui a opposé votre frère [E.] à [H. D.] en 1999 (EP, p. 10) et en raison de laquelle vous soutenez être impliqué personnellement dans la querelle qui oppose les [D.] et les [C.] aux [K.]. Ce constat soutient la conclusion du CGRA selon laquelle l'altercation qui a opposé [H. D.] et votre frère [E.] est un évènement indépendant du conflit de vengeance impliquant les familles [D.] et [C.] face à la famille [K.] et dans le cadre duquel [I. K.] aurait fait l'objet d'un attentat. En effet, si le CGRA peut admettre que cette altercation ait eu lieu car votre frère [E.] était en compagnie d'un de vos cousins maternels, et que de cette altercation un conflit soit né, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établi qu'en raison de cette altercation, vous soyez impliqué dans un conflit de vengeance. Cette conclusion est soutenue par les déclarations écrites d'[E. Ka.] et avec le contenu duquel vous déclarez être en accord (Cf. Farde documents – Document n°1 ; EP, p. 9) qui situent le début de ses problèmes à la rencontre en rue avec [H. D.] en 1999 et qui ne mentionnent aucunement qu'il existait des craintes en son chef avant cet évènement. Qui plus est, le fait que cette rencontre ait eu lieu dans la rue alors que votre frère [E.] se trouvait au café (EP, p. 10) est un élément probant de cette analyse. En effet, la présence de votre frère dans un lieu public est incompatible avec l'existence en son chef d'une crainte pour sa sécurité dans le cadre d'un conflit de vengeance en cours.

Dès lors que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que les craintes que vous invoquez envers la famille [D.] et la famille [C.] soient liées au conflit qui oppose ces familles à la famille [K.], votre requête doit être analysée au regard de votre lien avec [E.] et dans le cadre de l'altercation de ce dernier avec [H. D.] en 1999. A ce sujet, vous expliquez que votre frère [E.], directement impliqué avec [H. D.] suite à une altercation, s'est vu octroyer un statut de réfugié par la France en 2014 et que votre second frère [A.] l'aurait rejoint en 2015 et aurait lui aussi obtenu un statut de réfugié en France pour les mêmes raisons (EP, pp. 7 et 17 ; Cf. Farde documents – Document n°1). Vous affirmez que votre frère [A.] a en effet également fait l'objet d'une attaque en 2015 alors qu'il était à votre domicile de [...] depuis 25 jours (EP, p. 15), raison pour laquelle il aurait quitté l'Albanie et aurait obtenu le statut de réfugié en France. D'une part, vous n'apportez aucune preuve du statut de vos frères en France et, quand bien même, la Belgique n'est pas tenue par les décisions prises dans un autre pays en matière de protection internationale. D'autre part, quand bien même vos frères auraient obtenu un statut de protection en France, la Belgique reste dans l'ignorance des éléments qui auraient amené la France à leur octroyer ce statut. Partant, cette information, qui n'est pas prouvée comme établie, n'est pas de nature à inverser la présente analyse.

En outre, une contradiction d'importance et que vous ne parvenez pas à expliquer apparaît entre le récit écrit de votre frère [E.] que vous fournissez et vos déclarations lors de votre entretien personnel.

Votre frère [E.] écrit (Cf. Farde documents – Document n° 1) en effet que, dès 2008, un accord a été trouvé entre les familles adverses et la vôtre dans le cadre de l'altercation qui l'a opposé à [H. D.] en 1999, grâce à l'intervention de conciliateurs, et qu'aux termes de cet accord, votre père, votre frère [A.] et vous-même faisiez l'objet d'une exonération. [E.] précise à ce sujet que la vie de votre famille s'est améliorée en raison de cet accord (Cf. Farde documents – Document n° 1). Vous déclarez cependant avoir appris dès 2005 que vous étiez l'une des cibles de ce conflit suite au départ de votre frère [E.] pour la Grèce après qu'il soit sorti de prison et vous expliquez en avoir été informé par les membres de la réconciliation (EP, p. 15). Vous ajoutez que des tentatives de réconciliation ont continué à être menées après 2005, mais que ces dernières ont pris fin en 2008 sans qu'un accord ait été trouvé, en raison de la mort d'[H. D.] (EP, pp. 11 et 17). Confronté à cette contradiction majeure, vous vous limitez à dire que vous vous êtes peut-être trompé (EP, p. 17). Confronté de nouveau, vous déclarez ignorer qu'un accord avait été obtenu en 2008 vous exonérant (EP, pp. 17 et 18). Le CGRA constate cependant que les déclarations écrites d'[E.] sont datées de 2014 (Cf. Farde documents – Document n° 1), ce qui représente une durée suffisamment longue pour que vous ayez été informé de l'obtention d'un accord d'une telle importance et vous concernant personnellement. Au vu de l'importance d'un tel accord dans la situation que vous décrivez, il est en effet peu vraisemblable que vous ayez pu l'ignorer et vous n'apportez aucune explication qui soit de nature à lever cette contradiction.

Concernant spécifiquement les tentatives de réconciliation qui auraient eu lieu, vous indiquez qu'elles ont été initiées par votre père et votre oncle maternel mais vous ignorez qui des membres de la famille adverse ont été rencontrés ainsi que les périodes ou dates auxquelles ces rencontres auraient eu lieu (EP, p. 16). Relevons également que vous ne parlez que d'une seule famille, la famille [D.], alors que trois familles au total seraient en conflit avec la vôtre (EP, p. 13). Vos méconnaissances et l'inconsistance de vos propos au sujet des démarches de réconciliation qui auraient eu lieu empêchent le CGRA de lever la contradiction qui ressort de vos propos à ce sujet face aux déclarations écrites d'[E.] (Cf. Farde documents – Document n° 1). Enfin, vous dites que des membres de la réconciliation se sont présentés chez vos parents après votre départ pour leur faire savoir que votre vie serait en danger en cas de retour (EP, p. 8). Cependant, au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit, cet évènement ne peut être considéré comme établi.

A titre personnel, vous précisez que celui que vous craignez le plus est [Hu.], le fils de [H. D.] (EP, p. 13). Vous expliquez qu'à sa mort, [H.] avait laissé un mot à son fils [Hu.] lui intimant l'ordre de le venger (EP, p. 14). Notons en premier lieu que les informations objectives contredisent vos propos au sujet de la date de mort d'[H. D.]. Vous indiquez en effet qu'il a été tué en 2008 (EP, pp. 11 et 17). Les informations objectives à disposition du CGRA mentionnent cependant qu'il aurait été tué en 2010 (Cf. Farde information pays – Document n° 2). Une telle méconnaissance porte atteinte à la crédibilité de votre récit, fortement entachée par ailleurs. Pour continuer, confronté à l'incohérence de laisser un tel mot alors qu'un accord aurait été trouvé, vous vous contentez de dire que les négociations ont pris fin avec la mort d'[H.] en 2008 et qu'il n'est pas possible d'interroger un mort (EP, pp. 17 et 18). Cette réponse évasive qui n'est pas de nature à lever ces incohérences et contradictions soulevées.

Concernant spécifiquement [Hu. D.], vous mentionnez qu'en raison de l'emploi de son père dans la Garde Présidentielle, [Hu.] possède des liens avec l'Etat, notamment avec des policiers ou des magistrats (EP, pp. 13, 14 et 20). Invité à préciser ces liens et les personnes concernées, vous n'apportez aucune réponse et vous vous limitez à dire que le père de [Hu.] nommait des gens dans la police (EP, pp. 14 et 20), ce qui est trop succinct pour établir de tels liens comme crédibles. Le seul élément que vous apportez est de dire que [Hu.] a été arrêté en défaut de présenter les documents de son véhicule et que son père [H.] aurait fait en sorte d'éviter les poursuites (EP, p. 20). Ce fait ne peut en aucun cas démontrer que la famille [D.] aurait des liens avec les autorités de même nature que ce que vous décrivez. Le fait que [H.] ait frappé deux policiers qui faisaient trop de bruit (EP, p. 20) n'est pas plus de nature à établir les liens que vous leur attribuez. Confronté au fait que [H. D.], le père de [Hu.] que vous dites craindre le plus, est décédé en 2008 selon vos propres déclarations et que les liens qu'aurait [Hu.] avec l'Etat ne sont plus d'actualité, vous vous contentez de répondre qu'il y a toujours le respect envers le fils de [H.] (EP, p. 14), ce qui est inconsistant. Votre réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA des liens avec les autorités qu'aurait [Hu.] en raison de l'emploi de son père décédé. Partant, vous n'apportez aucun élément précis et concret qui permette de considérer vos déclarations au sujet des liens de [Hu. D.] avec l'Etat comme fondées.

Votre comportement personnel achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos propos, en raison des contradictions et des incompatibilités avec les craintes que vous exprimez.

Relevons ainsi que vous mentionnez avoir travaillé en plusieurs endroits en tant qu'ouvrier en Albanie jusqu'en 2008, date à laquelle vous quittez votre pays pour la Grèce (EP, p. 6). Ces déclarations sont incohérentes avec vos affirmations selon lesquelles vous avez été mis au courant en 2005 que vous étiez désormais une cible de ce conflit (EP, p. 15). En effet, le fait de travailler sur des chantiers est incompatible avec la crainte pour votre vie que vous exprimez puisque vous êtes facilement localisable en occupant de tels emplois. Relevons de plus que vous ne mentionnez aucunement avoir rencontré le moindre problème entre 2005 et 2008 et, si vous expliquez votre départ pour la Grèce par le fait que vous vous sentiez menacé, vous indiquez également que les raisons étaient tout autant économiques (EP, p.6). Partant, votre départ pour la Grèce en 2008 n'apparaît pas avoir été motivé par l'existence de craintes en votre chef.

Ensuite, le CGRA constate que vous avez purgé une peine de prison en Albanie du 23 septembre 2017 (EP, p. 7) au mois de septembre 2020 environ. Invité à parler de votre séjour en prison, vous mentionnez avoir eu une altercation avec les neveux de la famille [C.] (EP, pp. 18 et 19). Questionné sur cet évènement, il apparaît que cette altercation est un acte isolé (EP, pp. 18 et 19). De plus, si vous affirmez que les [C.] n'ont pas eu à subir les conséquences de cette altercation en raison de leurs liens avec la police, il ressort de vos propos que, tout comme vous, ils ont été placés en isolement (EP, p. 18), ce qui remet en cause les éventuels appuis policiers que vous leur attribuez. Si vous indiquez que vous seul avez été transféré suite à cette querelle, vous indiquez également que vous étiez régulièrement impliqué dans des bagarres avec d'autres détenus (EP, pp. 18 et 19). Partant, il n'est pas prouvé que votre transfert soit en lien avec votre altercation avec les [C.] et encore moins que ce transfert constitue une mesure de représailles orchestrée par les [C.] en raison des liens que vous leur attribuez avec la police (EP, p. 18). Le CGRA est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de vos propos que les neveux [C.] dont vous parlez et que vous dites craindre n'ont aucun lien avec les autorités qui leur permettrait d'éluder une peine de prison puisque vous vous êtes retrouvés dans un lieu de détention commun. Ce constat remet en cause la crédibilité de vos allégations quant aux liens avec les autorités qu'auraient les personnes avec qui vous affirmez être en conflit. Confronté, vous éludez et parlez de la difficulté d'être transféré (EP, p. 19).

Pour continuer, vous déclarez que vous avez vécu plus de quatre mois en Albanie, à Durrës, après votre sortie de prison et avant de rallier la Belgique (EP, pp. 3 et 4). Questionné sur votre vécu durant ces quelques mois, le CGRA constate de vos déclarations que, durant cette période, vous avez fait de nombreuses sorties, notamment pour vous rendre à Tirana, Durrës et Vlorë (EP, p. 13). Il ressort de vos déclarations au sujet de ces sorties qu'elles avaient un caractère de loisir puisque vous dites que vous alliez voir des amis pour boire un café ou dîner ensemble (EP, p. 13). De plus, ces activités traduisent votre présence dans des lieux publics. Ces comportements sont incompatibles avec la crainte pour votre vie et votre sécurité que vous exprimez, et remettent en cause le bien-fondé de votre requête.

Vous affirmez par ailleurs que vous avez été suivi par une voiture occupée par des membres de la famille [C.] alors que vous vous rendiez à [...] (EP, pp. 11 et 12). Invité à préciser cet évènement, vous répondez que vous avez reconnu la voiture en raison de la plaque d'immatriculation mais que vous n'êtes pas en mesure de préciser quels membres de la famille [C.] étaient au volant au prétexte qu'ils sont nombreux et qu'il y a beaucoup d'enfants dans cette famille (EP, p. 12). Partant, il n'est pas établi que les occupants de cette voiture étaient des membres d'une des familles avec lesquelles vous vous déclarez en conflit. En outre, si vous mentionnez que la famille [C.] vous surveillait tout le temps (EP, p. 12), vous indiquez vous être déplacé trois fois à [...] mais n'avoir été suivi qu'une seule fois (EP, p. 12), ce qui ne correspond pas à une surveillance constante telle que vous la décrivez ni à une volonté de vous nuire que vous attribuez à cette famille. De plus, vous précisez que deux de vos trois déplacements à [...] avaient pour objet de récupérer des documents administratifs et que vous avez fait ces déplacements de jour (EP, p. 12). Cependant, questionné sur une confrontation directe avec un des membres de la famille [C.] par qui vous dites avoir été suivi, vous répondez par la négative (EP, p. 12), ce qui remet de nouveau en cause la volonté de cette famille de vous nuire et que vous leur attribuez, ainsi que vos propos selon lesquels vous vous rendez en cachette à [...] (EP, p. 12). Vous reconnaissez également ne pas avoir rencontré de problèmes lorsque vous avez été chercher vos documents (EP, p. 12). De toutes ces constatations, le fait que vous ayez été suivi par une voiture occupée par des membres de la famille [C.] n'est pas établi. Or cet évènement est le seul problème que vous déclarez avoir rencontré lors de votre dernier séjour en Albanie après votre sortie de prison (EP, pp. 13, 19, 20 et 21). Relevons à ce sujet que vous n'avez pas prévenu vos autorités quant au fait d'avoir été suivi (EP, p. 21), ce qui remet de nouveau en cause la crédibilité des craintes que vous invoquez.

En effet, invité à parler de vos démarches envers les autorités, vous expliquez qu'elles sont au courant de tous vos ennuis (EP, p. 19). Questionné sur l'identité de la personne les ayant mis au courant, vous déclarez que les autorités sont au courant mais qu'ils n'agissent pas quand on les contacte (EP, p. 19). Vous n'apportez cependant aucun élément concret à l'appui de vos affirmations selon lesquelles les autorités albanaises ne sont ni disposées ni capables de vous apporter une protection si cela vous était nécessaire puisque vous vous contentez d'affirmer l'inefficacité des autorités albanaises (EP, pp. 19 et 20). Relevons que vous-même n'avez jamais cherché la protection de vos autorités. Vous justifiez cette absence de recours à la protection de vos autorités par le fait de ne pas faire confiance à la police (EP, p. 20), ce qui est insuffisant pour expliquer votre absence de démarches. En outre, ce comportement remet en cause la crainte que vous exprimez.

Invité à apporter des exemples au fondement d'une telle affirmation, vous expliquez que la police n'a arrêté personne dans le cadre de l'attentat dont votre cousin aurait fait l'objet en 2011 (EP, p. 14). D'une part, rappelons que la police a une obligation de mise en œuvre et non de résultats. Or il ressort de vos propos qu'une plainte a bien été enregistrée suite à cet événement (EP, p. 14). Les informations objectives à disposition du CGRA mentionnent également qu'une procédure en justice a eu lieu et que [Hu.] a été poursuivi, bien que relaxé en raison des contradictions contenues dans les déclarations d'[I. K.] lui-même (Cf. Farde information pays – Document n° 2). D'autre part, questionné sur les éléments qui vous amènent à affirmer que la police n'a rien fait dans le cadre de l'évènement concernant votre cousin, vous répondez uniquement que [...] est petit et que tout se sait, et vous ajoutez qu'une chanson a été écrite à ce sujet et mentionne que la police n'a rien fait (EP, p. 14). Vos réponses démontrent ainsi votre méconnaissance des événements auxquels vous faites appel pour prouver vos craintes, et contredisent vos déclarations quant à l'absence de protection offerte par les autorités albanaises.

Concernant spécifiquement les événements de 1997, les informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Farde information pays – Document n°3) mettent enfin en évidence que, contrairement à vos affirmations, les meurtriers sont recherchés et poursuivis en Albanie, y compris lorsque [H. D.] est impliqué malgré les liens avec l'Etat que vous lui prêtez, et y compris pour des faits remontant à 1997. Au-delà de la contradiction avec vos propos sur l'inaction des autorités albanaises, le CGRA relève de nouveau qu'aucun lien ne peut être fait entre votre famille et l'évènement de 1997 qui a fondé la situation de conflit de vengeance que vous invoquez au fondement de votre requête.

En ce qui vous concerne personnellement, vous appuyez vos affirmations sur l'inefficacité des autorités albanaises en relatant ne jamais avoir reçu le dossier pénal que vous aviez demandé lors de votre transfert de Grèce en Albanie (EP, p. 20), ce qui ne constitue aucunement un refus de protection.

Outre les documents déjà abordés au cours de l'analyse ci-dessus, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre certificat de naissance et votre composition de famille attestent de votre identité, de votre nationalité, de vos liens familiaux et de votre provenance récente, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Au vu des faiblesses importantes de votre récit et eu égard au fait que vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles analysées ci-dessus (EP, p. 21), vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit ni, partant, du bien-fondé de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 13 de l'arrêté Royal du 11 JUILLET 2003. - Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux ainsi que son fonctionnement ».

Elle expose en substance que son audition a eu lieu « *par vidéoconférence* », ce qui heurte « *les prescrits de l'article 13 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ». Elle estime que ce type d'audition est mal adapté aux demandeurs d'asile, car « *Elle ne permet pas de refléter le langage non verbal, qui est important lorsqu'il s'agit de décrire des situations stressantes, des mauvais traitements, vécus ou craints. Elle empêche la vision directe, yeux dans les yeux, du demandeur et de l'Officier de protection, ce qui joue un grand rôle pour juger la crédibilité du récit* ». Elle renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 249.163 du 7 décembre 2020, qui a notamment relevé l'absence de base réglementaire à une telle pratique concernant une étape cruciale de la procédure d'asile, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 247 396 du 14 janvier 2021, qui a jugé que cette irrégularité était substantielle, qu'elle pouvait avoir une incidence sur la capacité de l'intéressé à s'exprimer, et qu'elle justifiait l'annulation de la décision prise à la suite d'une telle audition.

3. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.* »

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des informations objectives qui ont été versées au dossier administratif mais auxquelles elle n'a pas été confrontée pour en apprécier la véracité.

4. Elle prend un troisième moyen « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/ 1980* ».

Elle souligne en substance que l'Albanie « *est qualifiée de territoire de la loi de la vendetta* », et cite diverses informations générales relatives à l'importance de ce phénomène et à l'incapacité des autorités albanaises à le juguler.

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie requérante maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

Elle observe en outre que la convocation adressée à la partie requérante spécifiait clairement que l'audition aurait lieu par vidéoconférence dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité de l'entretien, conditions dont rien ne démontre qu'elles n'ont pas été respectées. Elle ajoute que dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat « *ne se prononce pas sur les entretiens organisés dans les centres fermés* », lesquels sont soumis à des impératifs réglementaires spécifiques qui ont été suivis. Elle relève que la réglementation actuelle ne précise pas la forme de l'entretien personnel, et n'interdit pas le recours à la vidéoconférence pour un demandeur d'asile maintenu dans un centre fermé. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt M. G. et N. R. du 10 septembre 2013 (affaire C-383/13), ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 246 902 du 6 janvier 2021, elle constate qu'en l'état, rien n'indique que la technique de vidéoconférence utilisée pour auditionner la partie requérante, aurait eu un impact quelconque sur la décision attaquée, et que cette dernière aurait été différente si l'entretien avait été organisé en présence physique de tous les intervenants concernés. Elle souligne encore les contraintes liées aux mesures sanitaires actuelles, aux délais de traitement raccourcis, et à la continuité du service public. Elle conclut qu'il n'y a pas matière à annuler la décision attaquée.

Elle signale enfin que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ne prévoit pas l'obligation de confronter le demandeur aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie dans sa décision, et estime que l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil permet de rétablir l'intéressé dans ses droits au débat contradictoire.

IV. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.* »

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, *in fine*, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

8. L'article 57/5 *ter*, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent notamment les dispositions suivantes :

« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.

Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance.

L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaîtrait nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition.

Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »

9. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 4 février 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

Force est de constater qu'en l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile.

Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

La partie défenderesse ne peut pas être suivie, en ce qu'elle invoque les enseignements de l'arrêt du Conseil n° 246 902 du 6 janvier 2021. En effet, à la différence de la situation visée en l'espèce, l'intéressé bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et son audition en vidéoconférence portait sur la seule recevabilité de sa nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Ces enseignements ne sont dès lors pas transposables à la partie requérante.

La partie requérante peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle considère que cette technique d'audition a pu avoir une incidence sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet manifestement pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.

Le premier moyen pris est dès lors fondé.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile l'examen des deuxième et troisième moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas induire d'autre conclusion sur l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 15 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM